

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000818-167

DATE : Le 26 octobre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**YVETTE TURGEON** en reprise d'instance pour **FEU BERNARD CÔTÉ**  
Demanderesse

c.

**PHARMACIE CAROLE BESSETTE ET FRANCIS GINCE, PHARMACIENS INC.**

et

**MARC DONTIGNY PHARMACIENS INC.**

et

**LES DISTRIBUTIONS STÉPHANE Fiset INC.**

et

**PHARMACIE JOYAL ET RENÉ-HENRI, S.E.N.C.**

et

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONT-ROYAL, S.E.N.C.**

et

**PHARMACIE KEVIN BOIVIN ET FRANÇOIS DAIGNEAULT PHARMACIENS INC.**

et

**SOCIÉTÉ JEAN COUTU (GROUPE NEUF), S.E.N.C.**

et

**9232-4623 QUÉBEC INC.**

et

**9328-3141 QUÉBEC INC.**

et

**9213-4196 QUÉBEC INC.**

et

**9096-7936 QUÉBEC INC.**

et

JG2551

**LES ENTREPRISES SALIEM INC.**

et

**PHARMACIE DOLARIAN ET CHIRINIAN S.E.N.C.**

et

**HENG MUI CHANG ET RAHSAN ERDOGDU, S.E.N.C.**

et

**PHARMACIE PATRICK BOUCHARD ET MATHIEU LÉGER S.E.N.C.**

et

**PHARMACIE FRANÇOIS JEAN COUTU INC.**

et

**PHARMACIE GILLES LALONDE**

et

**2733-1172 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

et

**JEAN COUTU**

et

**MATHIEU LÉGER**

et

**PATRICK BOUCHARD**

et

**PHARMACIE PATRICK BOUCHARD ET MATHIEU LÉGER INC.**

et

**KARIM CHATA**

et

**KARIM CHATA ET MARTHE AUDRÉE DESRIVEAUX INC.**

et

**PHARMACIE LUC CHAINÉ INC.**

et

**PHARMACIE MARIE FRANCE BELLEY INC.**

et

**PHARMACIE LUC CHAINÉ ET FRANCIS CHATAIN INC.**

et

**PHARMACIE ÉLIE ISSA ET TAKLA MURR INC.**

et

**TANIA KANOU**

et

**PHARMACIE TANIA ET NELLY KANOU PHARMACIENNES S.E.N.C.**

et

**MAHER BITAR**

et

**VALÉRIE SAVOIE ROSAY**

et

**PHARMACIE MAHER BITAR, VALÉRIE SAVOIE-ROSAY ET JEAN COUTU INC.**

et  
**NOHA BESTAWROS ET CHRISTIAN SHEFTESHY PHARMACIENS INC.**  
et  
**MARIE NGUYEN, JULIE DANSEREAU ET JULIE DUBOIS PHARMACIENNES INC.**  
et  
**2867-8118 QUÉBEC INC.**  
et  
**PHARMACIE JEAN PROVOST, MAJED BITAR ET KEVIN SMITH INC.**  
et  
**PHARMACIE DANIEL BUSQUE, ÉLIE TAWIL ET MARK MALEK INC.**  
et  
**PHARMACIE JEAN ARCHAMBAULT, CATHERINE ARCHAMBAULT ET  
STÉPHANIE SAMSON INC.**  
et  
**PHARMACIE MICHEL DESJARDINS, MARIE-ÈVE LAURIN INC.**  
et  
**CYRILLE LUGASSY**  
et  
**MICHEL LAPALME**  
et  
**PAMELA ORFALI**  
et  
**HOURIG TARAkdJIAN**  
et  
**FÉLICE SAULNIER**  
et  
**GESTION YARA ABI INC.**  
et  
**YARA ABI-SAMRA**  
et  
**EL SHAIMAA SALIEM**  
Intervenants  
et  
**ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(portée du jugement d'autorisation et communication des documents)

---

[1] Ce jugement traite de deux questions distinctes. Tout d'abord, les parties demandent que des précisions soient apportées relativement à la portée du jugement d'autorisation quant à la notion de « *pharmacies défenderesses* ». En second lieu, la demanderesse souhaite obtenir de l'Ordre des pharmaciens du Québec de l'information concernant les propriétaires des pharmacies visées par l'action collective pendant la période pertinente. L'action collective a été autorisée<sup>1</sup> par la juge Armstrong, mais celle-ci s'étant récusée à la suite de l'arrivée au dossier d'un nouvel avocat et d'une nouvelle partie, le soussigné en assure désormais la gestion.

### PORTÉE DU JUGEMENT D'AUTORISATION

[2] Cette première question concerne l'expression « *pharmacies défenderesses* » du jugement d'autorisation. Dans le cadre du débat sur l'autorisation de l'action collective, les parties n'ont pas abordé la question de la signification exacte de cette notion, avec la conséquence que le jugement d'autorisation ne comporte aucune discussion à cet égard. La conclusion relative à la description de groupe (telle que proposée par la demande modifiée) est la suivante :

[115] **ATTRIBUE** au demandeur Bernard Côté le statut de représentant, aux fins d'exercer le recours collectif proposé pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses »;

[3] C'est uniquement à l'occasion de la préparation de l'avis aux membres que les parties se sont rendu compte de la difficulté. La demanderesse est d'avis que l'expression « *pharmacies défenderesses* » vise toutes les pharmacies<sup>2</sup> détenues ou exploitées par les défenderesses, alors que ces dernières estiment que cette expression ne réfère qu'aux seules pharmacies situées à leur adresse civique respective.

[4] Il existe un écart considérable entre les deux positions. Bien qu'il n'y ait que 21 parties défenderesses, la demanderesse dans ses procédures identifie 42 pharmacies

---

<sup>1</sup> *Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince*, 2018 QCCS 4605. L'appel de cette décision a été rejeté à 2020 QCCA 303; Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, no de dossier 39141, le 24 septembre 2020.

<sup>2</sup> Ce terme comprend ici les mots : officine, comptoir, établissement.

exploitées par celles-ci, certaines défenderesses exploitant plus d'une pharmacie (après vérifications, il s'agirait en fait de 51 pharmacies).

[5] Les parties n'ont pas été en mesure de fournir des autorités traitant précisément d'une difficulté de ce genre, mais elles proposent des arguments de texte et de contexte pour supporter leur interprétation respective.

[6] En réalité, la difficulté tire sa source du fait que les parties défenderesses ne sont pas en tant que telles des « pharmacies », mais plutôt des personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs pharmacies. Par voie de conséquence, ce ne sont pas toutes les 51 « pharmacies » visées par la demanderesse qui sont des entités juridiques dotées de la personnalité juridique. De plus, d'après la *Loi sur la pharmacie*, seul un pharmacien peut exploiter une pharmacie. Ainsi, chaque défenderesse exploite au moins une pharmacie, mais une pharmacie appartenant à l'une ou l'autre défenderesse ne correspond pas toujours à une défenderesse ou même une personne juridique pouvant faire l'objet d'une poursuite. Bref, dans le contexte de la présente affaire, la notion de « *pharmacie défenderesse* » utilisée au jugement d'autorisation ne renvoie pas à une entité juridique clairement identifiable.

[7] Pour trancher cette difficulté, il importe de revenir à l'essence du recours exercé et du différend à la base de la présente action collective. Il m'apparaît que la relation sous étude est celle du patient et de son pharmacien, à qui on reproche, selon les questions autorisées, trois fautes dans l'exercice de sa profession. Ainsi, les parties véritablement en cause ne sont pas le client et la personne morale qui exploite une pharmacie, mais bien le client (ou le patient) et le pharmacien qui dispense le service ou prodigue le soin. Partant, ce sont les « pharmacies » qui sont réellement visées par ce litige et non les personnes morales ou physiques, parties défenderesses, à qui ces pharmacies peuvent appartenir. Cela dit, puisqu'une « pharmacie » n'est en réalité qu'un endroit physique, un établissement ou une « officine » où un pharmacien vend des médicaments sur ordonnance, il semble logique, pour le viser comme partie défenderesse, de passer par l'intermédiaire de la personne physique ou morale qui l'exploite.

[8] Il est vrai que la demande a contribué à la confusion et elle aurait peut-être pu, pour éviter toute ambiguïté, identifier toutes les pharmacies visées au moment d'intenter les procédures en les précisant dans l'intitulé de la procédure. Toutefois, elle l'a fait dans le texte de la demande modifiée et la juge d'autorisation avait donc cette information en sa possession. En effet, la *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective*, spécifie déjà toutes les pharmacies visées dans les allégations relatives aux établissements exploités par les parties défenderesses. Cette

énumération n'aurait eu aucun sens si ce n'était pour rechercher la responsabilité rattachée à l'exercice de la profession au sein de tous ces établissements. Pourquoi en effet, mentionnerait-on dans la demande toutes les pharmacies exploitées par les défenderesses si on ne souhaitait poursuivre qu'une seule et unique pharmacie par défenderesse? Et si c'était le cas, laquelle devrait-ce être parmi celles appartenant aux défenderesses qui en possèdent plusieurs? Enfin, comment autrement poursuivre les pharmacies sinon à travers les personnes qui les détiennent ?<sup>3</sup>

[9] De surcroît, rien n'aurait empêché la demanderesse, advenant que son interprétation ne soit pas retenue, de demander l'autorisation de modifier sa demande afin d'inclure dans l'action collective tous les établissements exploités par les défenderesses. Dans une telle éventualité, le débat actuel ne serait que déplacé à une date ultérieure et risquerait d'avoir une issue plutôt prévisible<sup>4</sup>.

[10] En somme, il y a lieu de conclure que le jugement d'autorisation traitant des *pharmacies défenderesses* vise les 51 pharmacies exploitées par les 21 parties défenderesses.

## COMMUNICATION DES DOCUMENTS

[11] L'action collective couvre la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021 et il est tout à fait plausible que les *pharmacies défenderesses* visées par le présent recours aient pu changer de propriétaires pendant cette période. Or, en cas de changement de contrôle d'une pharmacie, et de façon contemporaine, tout pharmacien doit fournir à l'Ordre des pharmaciens du Québec certaines informations sous forme de déclaration sous serment<sup>5</sup> :

**32.1.** Toute personne qui ouvre, acquiert, vend, ferme définitivement ou déménage une pharmacie doit envoyer au secrétaire de l'Ordre, par poste recommandée, une copie de son titre ou de son bail et une déclaration sous sa signature mentionnant ses nom, prénom, qualité et résidence, la date de l'ouverture, de l'acquisition, de la vente, de la fermeture ou du déménagement de cette pharmacie, et l'endroit où elle est située. Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située. Cette déclaration doit être faite:

---

<sup>3</sup> Les parties ne plaident pas l'article 87(4) C.p.c. au niveau des « autres groupements sans personnalité juridique ».

<sup>4</sup> Cf. *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>5</sup> Article 32 de la *Loi sur la pharmacie*.

a) dans le cas de l'ouverture, de la fermeture ou du déménagement d'une pharmacie, au moins 30 jours, mais pas plus de 90 jours avant cette ouverture, cette fermeture ou ce déménagement;

b) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, au plus tard à la date de la prise de possession de celle-ci.

2. Dans le cas d'une société, la déclaration doit contenir les nom, qualité et résidence de chacun des associés ou actionnaires. Une pareille déclaration doit être faite et remise au secrétaire, dans un délai de trente jours, chaque fois qu'il survient quelque changement dans les noms des associés ou actionnaires.

3. Ces déclarations doivent être appuyées d'un serment devant un commissaire à l'assermentation qui doit mentionner lisiblement ses nom et résidence.

[12] La demanderesse, souhaitant connaître l'identité de toutes les défenderesses potentielles pendant la période pertinente à l'action collective, veut ainsi obtenir de l'Ordre communication de ces déclarations sous serment (mais non pas les baux ou les copies de titres afférents<sup>6</sup>) reçues pour chacun des établissements visés par la présente action collective.

[13] L'Ordre déclare vouloir collaborer dans la mesure où sa seule préoccupation est la protection du public et s'en remet à la justice. Il conteste cependant l'obligation de répondre aux questions ou de remplir les tableaux préparés par la demande, car cela irait selon lui au-delà de ce qu'une ordonnance de communication peut viser. En effet, la demanderesse aurait voulu idéalement - et a demandé initialement - que l'Ordre lui transmette les données recherchées sous un format spécifique.

[14] Certaines<sup>7</sup> parties défenderesses et intervenantes contestent vigoureusement cette demande de communication d'informations en insistant sur leur caractère confidentiel. Elles avancent qu'il s'agit de documents protégés par le secret professionnel et soumis au test de Wigmore.

[15] Cette objection à la demande de communication, proposée par un argumentaire très détaillé et soutenue par plusieurs autorités aurait pu être valable, mais compte tenu de la modification de la demande de communication, elle est devenue sans objet. En effet, les diverses informations (le prix d'achat /de vente, le montant du loyer, etc.) qui

---

<sup>6</sup> La demande modifiée indique : « (...) sans les annexes comme les baux ou les copies de titres (...) ».

<sup>7</sup> D'autres défenderesses et intervenantes s'en remettent à la justice.

pourraient éventuellement être visées par le test de Wigmore ne sont plus pertinentes. La demanderesse désire désormais uniquement connaître l'identité des propriétaires des « *pharmacies défenderesses* ». Or, cette information ne constitue pas un renseignement confidentiel, étant publique. La Réglementation pertinente prévoit même qu'elle doit être affichée<sup>8</sup> :

**13.** Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer près de chaque porte donnant accès à celle-ci, une affiche ou une enseigne visible de l'extérieur de la pharmacie et indiquant son nom, précédé du mot « pharmacie », ou suivi du mot « pharmacien(s) » ou du mot « pharmacienne(s) », en lettres dont la dimension n'excède pas celle du nom des propriétaires. Cette affiche ou enseigne doit être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre.

Lorsque la pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens, cette affiche ou enseigne doit indiquer le nom de tous les associés, ou de certains d'entre eux, suivi des mots « et associé(e)(s) ».

Toutefois, lorsque la pharmacie est la propriété d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, cette affiche ou enseigne doit indiquer le nom de cette société.

L'affiche ou l'enseigne visée au présent article peut également être placée à l'extérieur de la pharmacie.

[16] Il est vrai que les autres éléments de la déclaration sous serment prescrite par l'article 32 de la *Loi sur la pharmacie* et les pièces qui accompagnent cette dernière peuvent être considérés comme confidentiels; le titre de propriété, le prix payé, le loyer ou encore l'adresse personnelle du propriétaire. Toutefois, puisque la demande n'exige plus la divulgation de ces données, toute la démonstration et l'analyse et l'application éventuelle des critères de Wigmore en ce qui concerne ces informations particulières devront attendre un litige né et actuel à ce sujet, ce qui n'est plus le cas en l'instance.

[17] Une fois ce moyen écarté, il faut tout de même que les données recherchées soient pertinentes. À ce propos, il est opportun de citer les commentaires de la juge Bich dans *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, qui rappelle les paramètres à appliquer à ce sujet<sup>9</sup> :

[111] Outre les privilèges génériques bien connus, codifiés ou non (secret professionnel de l'avocat, privilège relatif au litige, privilège relatif au règlement, privilège de l'indicateur), les immunités d'intérêt public, codifiées ou non

<sup>8</sup> Article 13 du *Règlement sur la tenue des pharmacies*, RLRQ, c. P-10, r. 24.

<sup>9</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305.

(immunité d'État, secret du délibéré), et les diverses immunités législatives totales ou partielles (codifiant ou non des privilèges de *common law*, comme l'immunité de divulgation des conjoints), il est assez rare que le caractère intrinsèquement ou *de facto* confidentiel d'un renseignement (états financiers, secret commercial, information se rapportant à la vie privée, par ex.) ou que la promesse de confidentialité faite par une personne à une autre fassent obstacle à la divulgation judiciaire d'une information relative au litige et empêchent un tribunal d'en prendre connaissance. Si l'information est pertinente, sa divulgation sera généralement ordonnée, au besoin avec des mesures destinées à en prévenir la publicité et la diffusion (...)

[128] Outre les limites liées au caractère confidentiel de certains renseignements ou documents (voir *supra*, paragr. [110]), c'est la notion de « pertinence » qui, à ce stade exploratoire, permet de départager ce qui doit être communiqué de ce qui n'a pas à l'être, une pertinence qui toutefois est appréciée elle aussi avec largesse, le principe étant celui de la divulgation préalable. Comme je le mentionnais plutôt, cette pertinence n'est pas celle de la preuve administrée lors de l'instruction. Il s'agit plutôt de s'assurer que l'information recherchée soit ou paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués, mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement. (...)

(Références omises)

[18] Compte tenu de ces principes et de l'action collective telle qu'autorisée, les informations recherchées, soit l'identité des propriétaires des pharmacies pendant la période visée sont de toute évidence pertinentes, voire indispensables dans ce dossier. Par ailleurs, j'estime qu'à cette étape-ci du litige, tout autre document ou donnée communiqués par les pharmaciens à l'Ordre - au-delà de l'identité du propriétaire des pharmacies défenderesses pendant la période visée par l'action collective -, risque de dépasser le cadre de la pertinence. Enfin, la demande des défenderesses et intervenantes qui souhaitaient pouvoir éventuellement vérifier ou caviarder l'information divulguée n'a pas d'objet car le dispositif ne portera que sur un renseignement unique, à l'exclusion de tout autre.

[19] Cela dit, l'Ordre peut fournir l'information sous la forme existante et il ne m'apparaît pas envisageable de le forcer à répondre aux questions précises ou de l'obliger à remplir les tableaux ou chiffriers proposés. En effet, une demande de communication n'est qu'une demande de divulguer des documents qu'on possède et ne permet pas d'obliger une partie, et à plus forte raison un tiers au litige, à confectionner de nouveaux documents, rédiger de nouveaux écrits ou, enfin, prendre des actions

particulières. Ainsi, si l'Ordre ne veut pas répondre de la façon souhaitée par la demanderesse, il suffira qu'il fournisse la portion de la déclaration sous serment permettant d'identifier le pharmacien propriétaire ou la personne morale qui exploite la pharmacie visée par la présente action collective durant la période pertinente.

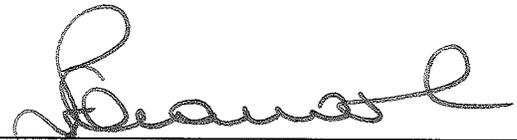
**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **DÉCLARE** que l'expression « *pharmacies défenderesses* » dans la description du groupe au paragraphe 115 du jugement d'autorisation inclut les 51 pharmacies exploitées par les défenderesses;

[21] **ACCUEILLE** la demande de communication de documents en partie;

[22] **ORDONNE** à l'Ordre des pharmaciens du Québec de communiquer à la demanderesse, dans les 30 jours de ce jugement, uniquement la portion des déclarations sous serment reçues en vertu de l'article 32 de *Loi sur la pharmacie* qui identifie la personne qui a ouvert, acquis, vendu, fermé définitivement ou déménagé chacune des 51 pharmacies visées par la présente action collective, et spécifiées à l'annexe de ce jugement, et ce, pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

[23] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Gilles Gareau  
**GAREAU AVOCAT**

Me Maryse Lapointe, avocate-conseil  
**LAPOINTE LÉGAL**

Me Justin Wee, avocat-conseil  
Me Virginie Dufresne-Lemire, avocate-conseil  
**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS, S.E.N.C.R.L**  
Avocats de la demanderesse

Me Kristian Brabander  
Me Gabrielle Baracat  
Me Kim Nguyen

**MCCARTHY TÉTRAULT**

Avocats des défenderesses : Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc., Marc Dontigny Pharmaciens inc., Les Distributions Stéphane Fiset inc., Pharmacie Joyal et René-Henri, s.e.n.c., Société commerciale Mont-Royal, s.e.n.c., Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens inc., Société Jean Coutu (Groupe neuf), s.e.n.c., 9232,4623 Québec inc., 9328-3141 Québec inc., 9213-4196 Québec inc., 9096-7936 Québec inc., Les Entreprises Saliem inc.

Avocats des intervenantes : Noha Bestawros et Christian Shefteshy Pharmaciens inc., Marie Nguyen, Julie Dansereau et Julie Dubois Pharmaciennes inc., 2867-8118 Québec inc., Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith inc., Pharmacie Daniel Busque, Élie Tawil et Mark Malek inc., Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson inc., Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin inc., Cyrille Lugassy, Michel Lapalme, Pamela Orfali, Hourig Tarakdjian, Félice Saulnier, Gestion Yara Abi inc., Yara Abi-Samra, El Shaimaa Saliem

Me Chris Semerjian, avocat-conseil

**FASKEN MARTINEAU**

Avocat-conseil des défenderesses : 9328-3141 Québec inc., 9213-4196 Québec inc., 9096-7936 Québec inc., Les Entreprises Saliem inc.

Avocat-conseil des intervenantes : Cyrille Lugassy, Michel Lapalme, Pamela Orfali, Hourig Tarakdjian, Félice Saulnier, Gestion Yara Abi inc., Yara Abi-Samra, El Shaimaa Saliem

Me Claude Marseille

Me Ariane Bisaillon

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

Avocats des défenderesses : Pharmacie Dolarian et Chirinian s.e.n.c., Heng Mui Chang et Rahsan Erdogdu, s.e.n.c., Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger s.e.n.c., Pharmacie François Jean Coutu inc.

Avocats des intervenants : Jean Coutu, Mathieu Léger, Patrick Bouchard, Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger inc., Karim Chata, Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux inc., Pharmacie Luc Chainé inc., Pharmacie Marie France Belley inc., Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain inc. Pharmacie Élie Issa et Takla Murr inc., Tania Kanou, Pharmacie Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes s.e.n.c., Maher Bitar, Valérie Savoie Rosay, Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu inc.

Me Denis Godbout

**LEGAULT JOLY THIFFAULT**

Avocat des défenderesses : 2733-1172 Québec inc. et Pharmacie Gilles Lalonde

Avocat de l'intervenant : Pharmacie Proulx Gagné s.e.n.c.

Me Philippe Frère

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

Me Catherine Pariseault

CATHERINE PARISEAULT AVOCATE  
Avocats de la mise en cause : L'Ordre des pharmaciens du Québec

Dates d'audience :

Les 13 et 14 septembre 2021

### ANNEXE

395, rue Jacques-Cartier S., Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7T1  
4400, Côté Rosemont, Trois-Rivières (Québec) G8Y 0A5  
701, boulevard Thibeau, Trois-Rivières (Québec) G8T 7A2  
15, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2T3  
385, boulevard Ste-Madeleine, Trois-Rivières (Québec) G8T 3M6  
8325, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1L 3L2  
9080, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1L 2N9  
740, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4L 5C8  
475, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4L 1X7  
237, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4N 1C8  
1675, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3H 1L9  
1222, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A3  
5510, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3T 1Y9  
6200, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3S 2A1  
5333, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1G 2T1  
6075, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1G 2V2  
4484, rue Sainte-Catherine Est, Montréal (Québec) H1V 1Y5  
4815, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H1V 1L6  
148, rue Fleury Ouest, Montréal (Québec) H3L 1T4  
241, rue Fleury Ouest, Montréal (Québec) H3L 2V2  
501, avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2J 1W6  
1370, avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2J 1Y7

2900, boulevard St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3B7  
955, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire (Québec) H9R 5K3  
2984, boulevard Taschereau, Longueuil (Québec) J4V 2G9  
3216, boulevard Taschereau, Longueuil (Québec) J4V 2H3  
598, avenue Victoria, Saint-Lambert (Québec) J4P 2J6  
1295, rue des Cascades, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3H2  
5575, boulevard Laurier Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3V9  
970, boulevard Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0H4  
2935, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z3  
751, rue Principale, Granby (Québec) J2G 2Y6  
1001, boulevard de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 6P5  
12, boulevard Clairevue Ouest, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 1P8  
531, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H2P 1V4  
15, boulevard Montclair, Gatineau (Québec) J8Y 2E2  
280, route 338, Les Coteaux (Québec) J8Z 2J8  
455, boulevard Riel, Gatineau (Québec) J8Z 2J8  
100-28, boulevard du Mont-Bleu, Gatineau (Québec) J8Z 2J8  
62, boulevard Gréber, Gatineau (Québec) J8T 3P8  
381, boulevard Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E3  
181, rue Principale, Gatineau (Québec) J9H 6A6  
67, rue du Couvent, Gatineau (Québec) J9H 6A2  
6420, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 3P6  
55, rue de l'Église, Montréal (Québec) H4G 3E7  
5987, rue de Verdun, Montréal (Québec) H4H 1M6  
1120, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3B 1H4  
1, avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2T 1N4  
5696, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1A1  
4999, chemin Queen-Mary, Montréal (Québec) H3W 1X4